

Nature de l'acte : 7.10

DECISION N° 2023 64

Mis en ligne le 1-03-2023
Transmis le 2-03-2023

REGIE D'AVANCES : MUSEE PYRENEEN - MODIFICATION

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n°17 du 27 mars 1991 créant la régie d'avances du Musée Pyrénéen modifiée par les décisions n°96-38, 2006-147, 2014-44 et 2019-26,

Vu l'avis conforme de Monsieur le responsable du service de gestion comptable en date du 24 février 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur ès-qualité de la régie d'avances du Musée pyrénéen.

ARTICLE 2 :

Les modes de règlement pour les dépenses sont étendus à la carte bancaire domiciliée sur le compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions prévues dans la délibération n° 17 du 27 mars 1991 et les décisions n° 96-38, 2006-147, 2014-44 et 2019-26 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 3 mars 2023

Thierry LAVIT



LE MAIRE

**Pour le Maire empêché,
le Premier Adjoint
Mr Philippe ERNANDEZ**